

Agrandissement du Coupe Feu Vigne par reconquête d'une ancienne terre agricole

Coupe Feu Vigne existant 15 m de large

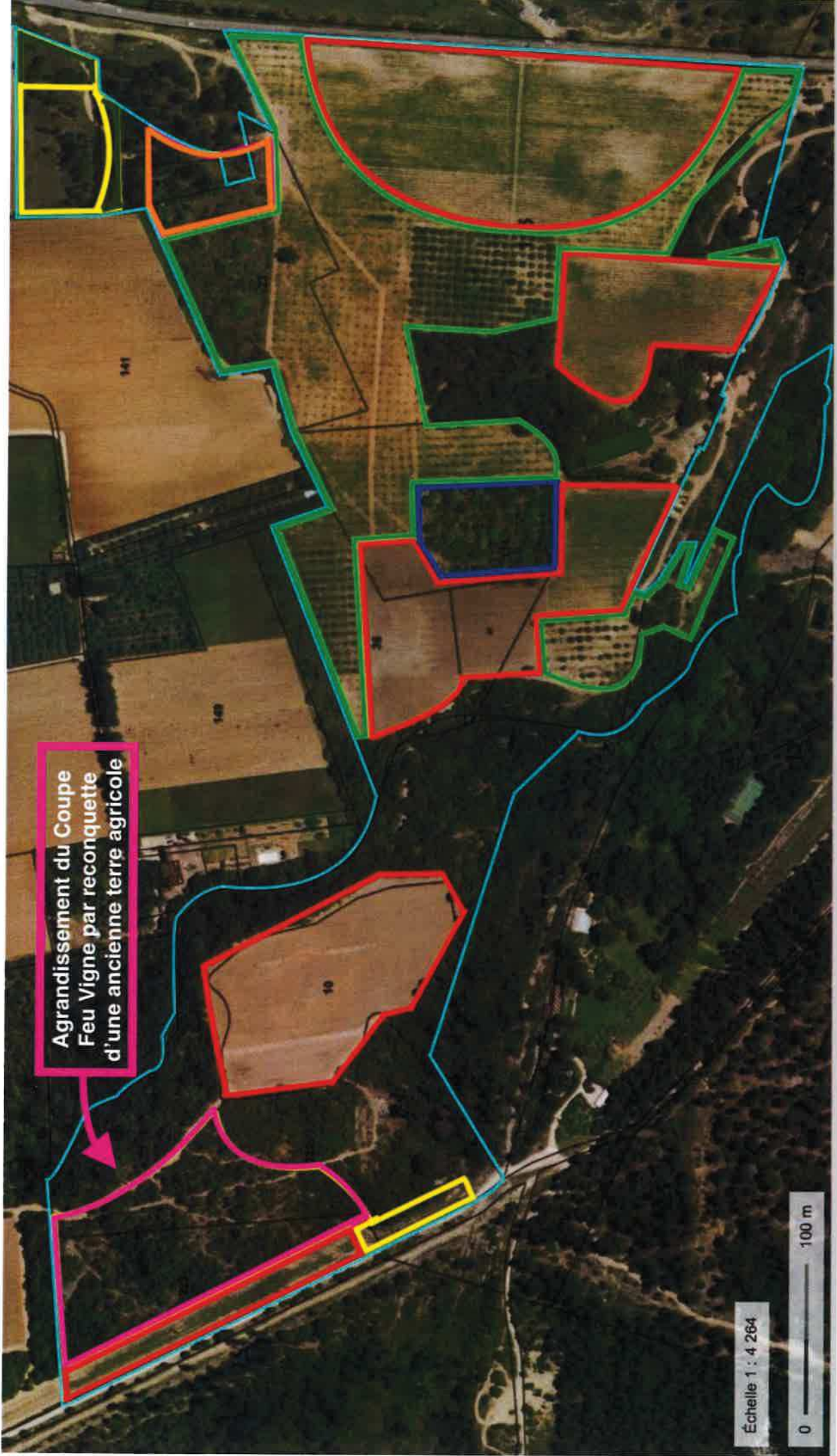


**Vignes Plantées**  
**Vignes à Planter**



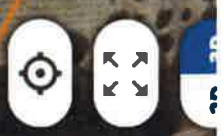
**Vergers Oliviers / Fruitiers**  
**Compostiere**

**Truffiers**



Échelle 1 : 4 264

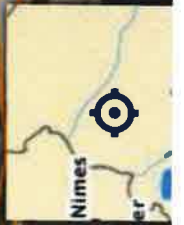




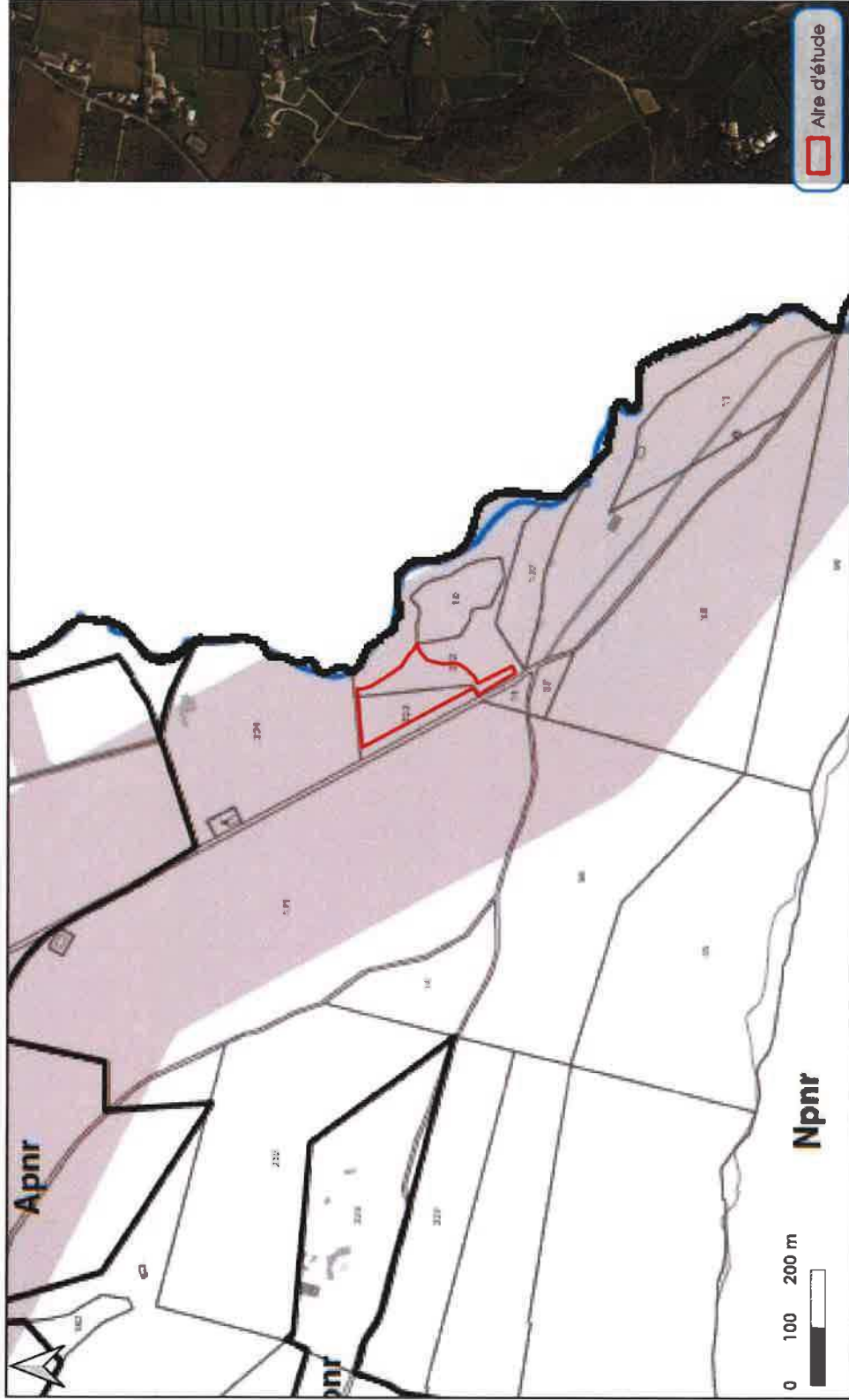
6890 m<sup>2</sup>

8780 m<sup>2</sup>

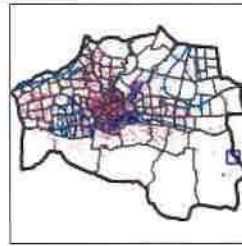
Échelle 1 : 2 698



## Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Rémy de Provence



Source: Google satellite



**Légende**

- Az** Tot Heu-dit
- Commune
- 1A1Ea
- 1A1Eb
- 1A1Ea
- 1A1Eb
- 1A1Ea
- 1A1Eb
- 2A1E
- 2A1Egr
- 2A1Eh
- A
- Acr
- Agr
- Ar
- Avs
- H
- HDPare
- Nb
- Npp
- Nb
- Npnc
- Npre
- Npr
- Nr
- UA
- UB
- UC
- UDa
- UDb
- Ua
- Ua
- UT
- Puits
- Arbuste
- Calvaire
- Croix des Vertus
- Fontaine Nostradamus
- La Pyramide
- Source
- Statue
- Sens d'écoulement
- Détail linéaire du réseau routier, pont
- Axe de voie
- Surface formant détail topo
- Détail du réseau routier, pont, viaduc
- Crocodile
- Pièce d'eau (placine, étang, ...)
- Cour d'eau
- Bât Religieux
- Bât léger
- Bât privé
- Parcelles fond & contour
- Parcelle



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

ANNEE DE MAJ		PROPRIETAIRES		DOMAINE DE BOUQUEIROL		TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	
AN	HT	N° PLAN	C PART VOIRIE	COM	100 STREMY DE PROVENCE	FEJMWG	111	COM	100 STREMY DE PROVENCE	FEJMWG	401129
12	HT	23	9001 F LES TERRES BLANCHES	R EXO COM	1463 EUR	COM	13 2	COM	100 STREMY DE PROVENCE	FEJMWG	401129
12	HT	23	9001 F LES TERRES BLANCHES	R EXO COM	1463 EUR	COM	13 2	COM	100 STREMY DE PROVENCE	FEJMWG	401129

PROPRIETES BATTES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL		RC COM IMPOSABLE		AN RET		% EXO	
CODE RIVOLI	BAT	ENT	N° PARCELE	N° PARCELE	M STAR EVAL	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET
B111	1465	A	01	00	01001	01	00	0 EUR	1343		0 EUR
											0 EUR

PROPRIETES NON BATTES		EVALUATION		REVENU CADASTRAL		NAT AN		FRACTION RC		% EXO	
CODE RIVOLI	N° PARCELE	F/DF S TAR	SUF	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA	CA	COLL	EXO	TA	TC
B121	0009	1	100A	04	OLIVE	1 40 87		21,06	4,31	TA	20
B121	0009	1	100A	02		4 53 46		4,31	21,06	TA	100
B121	0009	1	100A	02		1 40 99		155,09	4,31	TA	100
									39,62	TA	20
									155,09	TA	100

DESIGNATION DES PROPRIETES		ADRESSE		R EXO COM		R IMP		R EXO COM		R IMP	
12	HT	10	ROMANIN	210 EUR	COM	210 EUR	R IMP	210 EUR	COM	210 EUR	R IMP
12	HT	222	ROMANIN								
12	HT	223	ROMANIN								
CONT		EIA CA 73532		210 EUR		R EXO COM R IMP		210 EUR		R EXO COM R IMP	
								MAJ TC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

## ZONE N

**Caractère de la zone :** La zone **N** correspond aux zones naturelles du territoire, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend les secteurs suivants :

- Un secteur **Npnr** correspondant aux **paysages naturels remarquables des Alpilles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés.
- Un secteur **Npnc** correspondant aux **paysages naturels construits**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.
- Un secteur **Nep** correspondant aux **sites à enjeu paysager**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.
- Un secteur **Nr** correspondant au **réservoir de biodiversité** situés en dehors des emprises de la DPA.
- Un secteur **Nh**, **zone naturelle habitée** du plateau de la petite Crau.
- Un secteur **Na**, correspondant à **l'aérodrome de Romanin**.
- Un secteur **Ndpnr**, correspondant à l'emplacement de la **décharge de matériaux inertes**
- Un secteur **Npv** pour l'installation d'une centrale photovoltaïque

Les parcelles concernées par un risque inondation sont identifiées à la carte d'aléa annexée au présent règlement et doivent respecter les dispositions du Titre 1 – Chapitre B du présent règlement.

Les parcelles concernées par un risque feu de forêt sont identifiées à la carte d'aléa annexée au présent règlement et doivent respecter les dispositions du Titre 1 – Chapitre B du présent règlement.

### **ARTICLE N 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites (y compris les tennis et campings) à l'exception de celles prévues à l'article N2.

### **ARTICLE N 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

#### *A- En zone N (dont secteur Na)*

1° Sont identifiées sur le document graphique par un motif légendé les bâtiments ou groupes de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le

règlement peut « **désigner**, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, **les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.** Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2° A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, notamment ceux inscrits en emplacements réservés aux documents graphiques.

### *B- En zone Npnr et Nr*

1° A condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone

- Les abris non pérennes ou démontables nécessaire à l'activité pastorale

- Les extensions de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, dans la limite de **30% de la surface de plancher existante** à la date d'approbation du PLU.

- les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension, la réhabilitation ou l'aménagement des habitations existantes légalement autorisés à la date d'approbation du PLU, sous réserve :

\* que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à **50 m<sup>2</sup>** ;

\* que le projet n'excède pas un total de **250 m<sup>2</sup>** (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et **30% de la surface de plancher existante** à la date d'approbation du PLU.

2° L'amélioration des annexes, uniquement en vue d'une meilleure intégration.

3° A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, notamment ceux inscrits en emplacements réservés aux documents graphiques et sous réserve qu'ils ne puissent être implantés ailleurs



### C- En zone Npnc et Nep

1° A condition qu'elles ne compromettent la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 :

- les extensions ou aménagements des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU sous réserve :

\* que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à **50 m<sup>2</sup>** ;

\* que le projet n'excède pas un total de **250 m<sup>2</sup>** (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et **30% de la surface de plancher existante** à la date d'approbation du PLU.

\* que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement.

- les piscines à condition qu'elles soient implantées en totalité à une distance maximale de **10 mètres de l'habitation**.

2° A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

### D- En zone Nh

1° A condition qu'elles ne compromettent la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 :

- les extensions ou aménagements des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU sous réserve :

\* que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à **50 m<sup>2</sup>** ;

\* que le projet n'excède pas un total de **250 m<sup>2</sup>** (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et **30% de la surface de plancher existante** à la date d'approbation du PLU.

\* que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement.

- les annexes (dont piscines) des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU dans la limite d'une Surface de Plancher maximale totale de **20 m<sup>2</sup>** et d'une emprise au sol totale de **20 m<sup>2</sup>** (hors piscines). Une seule annexe (hors piscines) est autorisée par unité foncière.

2° A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

*E- En zone Npv*

Sont autorisées uniquement :

- les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque à conditions qu'elles soient compatibles avec les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. ;
- les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

*C- En zone Ndpnr*

Sont autorisées uniquement :

- les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en particulier ceux nécessaires à la gestion des déchets.

**ARTICLE N 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementé.

**ARTICLE N 4 : Volumétrie et implantation des constructions***A- Emprise au sol***En zone Nh**

L'emprise au sol maximale des annexes autorisées est de **20m<sup>2</sup>** (hors piscines).

*B- Hauteur des constructions***Pour les constructions à usage d'habitations :**

-La hauteur des constructions à usage d'habitations est fixée à 7 mètres maximum à l'égout du toit.

-La hauteur des constructions à usage d'habitations est fixée à 9 mètres maximum au faîtage.

**Pour les annexes :**

-La hauteur des annexes est fixée à 3,5 mètres maximum au faîtage

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions de toute nature nécessitées par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire ou des services publics.

*C- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

**A défaut d'indication fixée par les documents graphiques**, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de **5 mètres** des voies et emprises publiques.

*D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les constructions, annexes et piscines doivent respecter une distance minimale de **5 mètres** par rapport aux limites séparatives.

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

*E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété*

Non règlementé.

## **ARTICLE N 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

### *A- Disposition générale*

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, à l'équilibre des paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales sur le massif des Alpilles.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes (dans le respect toutefois des dispositions relatives à la prise en compte du risque feu de forêt, article DG5 du présent règlement).

L'Orientaion d'aménagement et de programmation « Patrimoine » annexée au PLU servira de référence pour assurer l'intégration paysagère des constructions qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou existantes.

***Tout projet devra prendre en compte les orientations définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale », « Patrimoine » et « Trame verte et bleue ».***

### *B- Bâtiment annexes*

Les extensions des habitations seront traitées de la même façon que les constructions principales.

### *C- Couvertures*

Les toitures seront en tuile et à double pente.

### *D- Clôtures*

Les clôtures devront être en harmonie avec le paysage environnant.

Les clôtures seront composées :

#### **En dehors des zones Npnr et Nr :**

- soit d'une haie vive ;
- soit d'un grillage ou d'une grille d'une hauteur de 1,80m maximum ;
- soit d'un mur en pierres apparentes d'une hauteur de 0,70m maximum.

**En zone Npnr et Nr :**

- soit d'un grillage ou d'une grille d'une hauteur de 0,70m maximum ;
- soit d'une haie vive.

Une hauteur supérieure est tolérée pour les exploitations d'élevage, jusqu'à 1,60m maximum.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau (canaux, robinets et gaudres) les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets éventuels (EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres seront encastrés dans les parties maçonnées.

Dans tous les cas, les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les voies courbes. Les brise-vues de quelques types que ce soit sont prohibés.

## **ARTICLE N 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers, repérés au plan de zonage, faisant l'objet d'une protection spéciale au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées aux articles PE3 et PE4 du Titre 1 du présent règlement.

***Les composantes de la trame verte et bleue à préserver sont précisées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame verte et bleue » et son annexe 4 (annexe cartographique).***

Mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols

- le maintien d'un sol perméable nécessite que les espaces libres soient plantés et enracinés. Les surfaces de pelouse irriguées seront évitées. Le parti d'aménagement paysager recherchera le confortement de l'ambiance naturelle prédominant sur le site en privilégiant les essences végétales naturelles et dites de jardin sec et les agencements libres

- l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

***Tout projet devra prendre en compte les orientations définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale », « Patrimoine » et « Trame verte et bleue ».***

## **ARTICLE N 7 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules pour les constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

## **ARTICLE N 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la ou les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'emprise des voies et accès nécessaires à l'accessibilité des engins de secours et d'exploitation forestière doit être conservée.

## **ARTICLE N 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

### *A- Eau*

Toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. peut être réalisée par une ressource privée (captage, forage ou puits) sous réserve qu'elle soit conforme à la législation en vigueur (Code de la santé publique). Les puits et les forages nouveaux doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité sanitaire ou d'une autorisation de celle-ci. Ils sont interdits dans les secteurs situés dans les périmètres de protection des captages du Puit des Paluds et de Méjanès.

La défense extérieure contre l'incendie doit être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur.

### *B- Eaux usées –zones d'assainissement collectif*

Toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les caractéristiques des effluents des ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents domestiques ou industriels dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

### *C- Eaux usées – Assainissement non collectif*

Dans les secteurs d'assainissement non collectif tels que délimités en annexes sanitaires, toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires, doit être assainie suivant un dispositif autonome conformément à la réglementation en vigueur. Si le secteur est desservi par un réseau d'assainissement collectif, toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

### *D- Eaux pluviales*

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface doit faire l'objet d'aménagement permettant de drainer ou de stocker l'eau afin de limiter le ruissellement et d'augmenter le temps de concentration de ces eaux.

### *E- Réseaux divers*

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservi par un réseau de capacité suffisante et installé en souterrain.



Projet d'implantation d'une  
culture coupe-feu

SCEA Domaine Bouqueirol

Eygalières (13)

---

**Évaluation des incidences  
Natura 2000 appropriée  
Rapport final**

---

Mars 2022



# Evaluation des incidences Natura 2000

## Sommaire

1. Présentation du projet .....	2
1.1. Synthèse des habitats naturels.....	4
1.2. Synthèse des espèces floristiques .....	4
1.3. Synthèse des espèces d'amphibiens.....	5
1.4. Synthèse des espèces de reptiles.....	5
1.5. Synthèse des espèces de mammifères .....	5
1.6. Synthèse des espèces de chiroptères .....	6
1.7. Synthèse des espèces d'invertébrés.....	6
1.8. Synthèse des espèces d'oiseaux.....	7
2. Incidences du projet sur les ZSC .....	9
1.9. Incidences sur la ZSC N° FR9301594 - Les Alpilles.....	10
1.9.1. Habitats d'intérêt communautaire .....	10
1.9.2. Espèces floristiques d'intérêt communautaire.....	11
1.9.3. Espèces faunistiques d'intérêt communautaire .....	11
1.9.4. Synthèse concernant les incidences sur la ZSC FR9301594 - Les Alpilles .....	21
3. Incidences du projet sur les ZPS .....	23
1.10. Incidences sur la ZPS N° FR9312013 - Les Alpilles.....	24
1.10.1. Espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire .....	24
1.10.2. Synthèse concernant les incidences sur la ZPS FR9312013 - Les Alpilles.....	29
4. Équilibre biologique du site et atteintes attendues .....	30
5. Synthèse et conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 .....	31



## 1.10.2. Synthèse concernant les incidences sur la ZPS FR9312013 - Les Alpilles

Sur les 32 espèces visées par la Zone de Protection Spéciale « Les Alpilles », quatre espèces, l'Alouette lulu, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe et le Rollier d'Europe, ont été observées sur le site d'étude lors des prospections de terrain de 2021.

Onze autres espèces visées dans le FSD de la ZPS sont potentielles sur le site.

Les incidences du projet sur les populations d'oiseaux de la ZPS FR9312013 - Les Alpilles sont déterminées en fonction de l'effet que le projet pourrait avoir sur les espèces et leurs habitats. Les habitats de vie et de nidification d'espèces directement touchés présentent ainsi l'incidence la plus forte.

Quinze espèces peuvent être amenées à utiliser le site de manière différente suivant leur écologie, à savoir :

➤ **Trois espèces peuvent utiliser le site pour la nidification :**

- Le Rollier d'Europe, la Bondrée apivore, l'Engoulevent d'Europe. Les incidences du projet sont évaluées à fortes.

➤ **Dix espèces peuvent utiliser le site lors de leurs déplacements tout au long de l'année :**

- L'Aigle de Bonelli, l'Alouette lulu, le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, le Faucon crécerellette, le Milan noir, le Milan royal, la Pie-grièche à poitrine rose, la Pie-grièche écorcheur. Les incidences du projet sont évaluées à faibles.

➤ **Deux espèces peuvent utiliser le site lors de leurs déplacements à une période donnée :**

- Le Busard Saint-Martin, l'Aigle botté. Les incidences du projet sont évaluées à très faibles.

Les incidences sont évaluées à **nulles** pour les dix-sept autres **espèces non potentielles**.

### Préconisations

**P1 : Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques inféodées aux milieux boisés.** Il est important d'éviter les périodes de reproduction ou d'hivernation des espèces ou les périodes de présence des espèces pour celles qui y sont pour seulement une partie de leur cycle. Il est possible de faire le défrichement d'octobre à février en sachant que la période idéale est en octobre.

**P2 : Respect des emprises de chantier en phase travaux** afin d'éviter tout impact supplémentaire sur les habitats et espèces.

**P6 : Pose de nichoirs** à proximité du site pour les espèces nicheuses afin de maintenir des habitats de vie suffisant à l'accomplissement du cycle biologique de ces espèces.

## 4. Équilibre biologique du site et atteintes attendues

**L'équilibre biologique** d'un écosystème s'entend communément comme l'équilibre atteint par les différents compartiments d'une biocénose avec leur biotope. Par exemple, une forêt mature de feuillus (hêtraies-chênaies) ayant atteint son stade d'équilibre s'entend comme un milieu comportant le cortège typique d'espèces logiquement trouvées dans cet habitat (cortège avifaunistique classique associé à cet habitat tels les pics, passereaux forestiers, cortège d'invertébrés xylophages, d'espèces floristiques de sous-bois, de faune micro- et macroscopique, etc.).

Les différents cortèges interagissent entre eux et parviennent à s'autoréguler de manière à atteindre un équilibre constant.

Ce terme "d'équilibre biologique" peut être assimilé au terme de "**climax**", en y associant les compartiments faunistiques, le climax désignant l'état idéal d'équilibre atteint par un ensemble sol/végétation. Le climax est un concept qui ne s'applique véritablement qu'aux milieux naturels, peu ou pas modifiés par l'homme ou vers lesquels un milieu évoluerait si l'homme n'y intervenait plus. Ainsi, pour reprendre l'exemple de la forêt caducifoliées, ce serait ce climax qui serait observé sur la très grande majorité du territoire français, de plaine ou collinéen, en climat atlantique et continental, si l'homme abandonnait ses agrosystèmes ou cessait de cultiver ces forêts.

Dans la réalité, c'est surtout le pédoclimax ou climax du sol, conditionné par le climat climatique, qui détermine le climax global, bien davantage que la végétation ne semble le faire.

On parle de paraclimax pour désigner les états d'équilibre atteints par la végétation sur des espaces où le climax a été détruit par l'action humaine. Le plus souvent, ce sont les sols (parce qu'ils ont été profondément modifiés et que, quel que soit le temps, ils ne pourront plus se reconstituer) qui déterminent le paraclimax. L'exemple classique est fourni par la destruction de la forêt primitive méditerranéenne (climax) qui conduit aux paraclimax maquis et garrigues, voire à des formes de désertification.

On parle de dysclimax pour désigner des états d'équilibres artificiels et/ou aberrants auxquels on arrive quand l'homme substitue une communauté végétale à celle du climax originel.

**Le domaine agricole est par définition un dysclimax, ce qui n'empêche pas d'y avoir une diversité faunistique, et notamment ornithologique, importante. Cette diversité est cependant en grande partie possible et maintenue grâce aux bordures de cultures arborées, créant un milieu de bocage favorable à la biodiversité.**

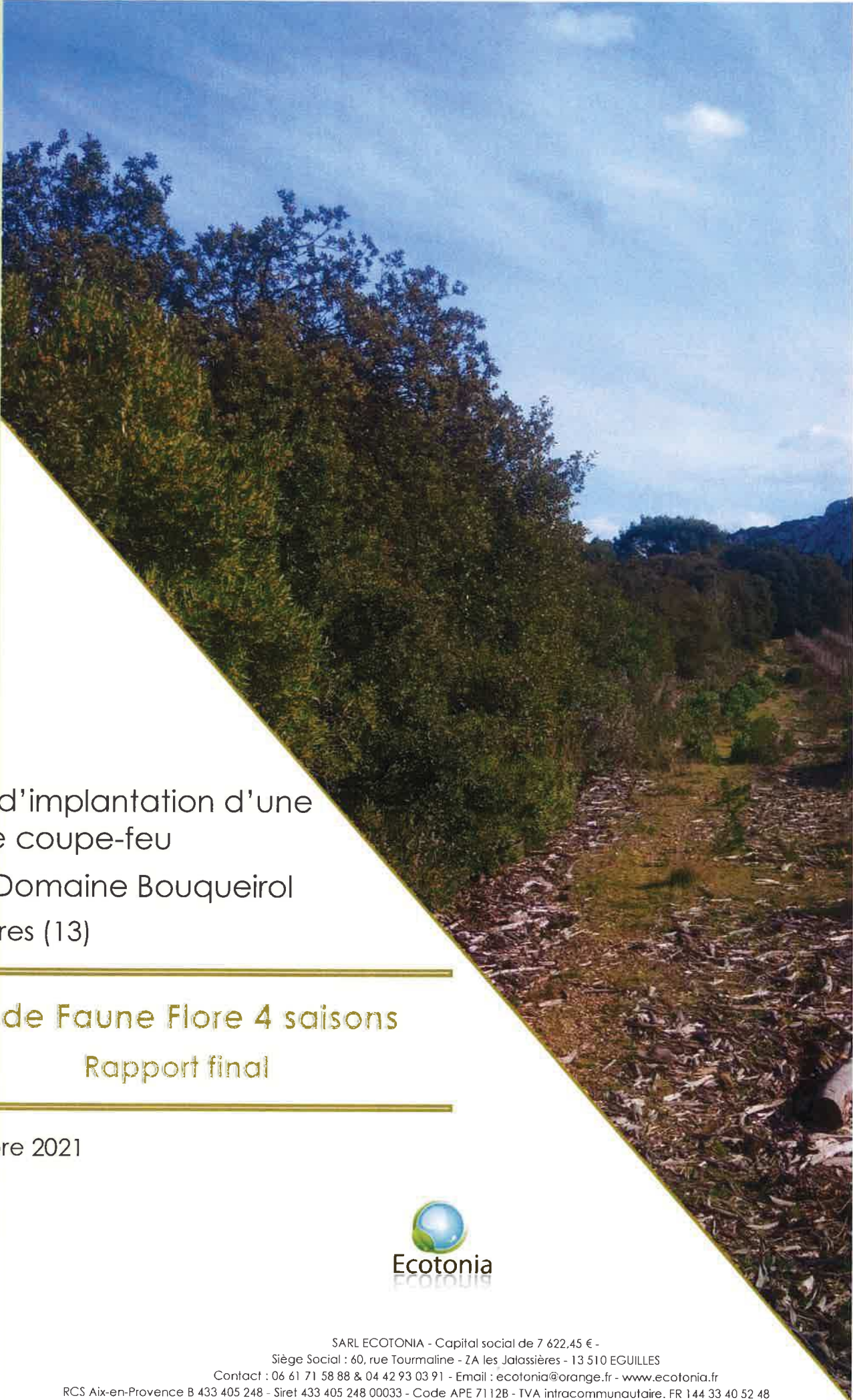
**Une partie non négligeable du domaine est constituée de chênaie verte (paraclimax) et de ripisylve, qu'il convient de garder intactes pour garder le rôle de corridor écologique.**

**Si l'intégrité de ces corridors est maintenue lors des travaux et de l'exploitation du projet, une perte de biodiversité substantielle sera évitée.**



## 5. Synthèse et conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences sur la ZSC FR9301594 - Les Alpilles					
Groupes étudiés	Espèces	Atteintes	Incidences	Préconisations	Incidences résiduelles
Habitats	-	-	NULLES	-	NULLES
	Lucane cerf-volant	-	NULLES	-	NULLES
Invertébrés	Grand Capricorne	-	NULLES	-	NULLES
	Autres espèces non potentielles	-	NULLES	-	NULLES
Poissons	La Bouvière	-	NULLES	-	NULLES
Chiroptères	Toutes espèces	Destruction potentielle de zone de déplacement	FAIBLES	P1, P2	NÉGLIGEABLES
Les incidences sur la ZPS N° FR FR9312013 - Les Alpilles					
Groupes étudiés	Espèces	Atteintes	Incidences	Préconisations	Incidences résiduelles
Oiseaux	Espèces potentiellement nicheuses	Destruction potentielle d'individus et de milieu de vie	FORTES	P1, P2, P6	FAIBLES
	Espèces de passage	Perturbation d'individus potentielle	FAIBLES	P1, P2	TRÈS FAIBLES
	Espèces de passage temporairement	Perturbation d'individus hivernants	TRÈS FAIBLES	P1, P2	NÉGLIGEABLES
	Espèces dont le site ne correspond pas à leur habitat	-	NULLES	-	NULLES



Projet d'implantation d'une  
culture coupe-feu  
SCEA Domaine Bouqueirol  
Eygalières (13)

---

Etude Faune Flore 4 saisons  
Rapport final

---

Novembre 2021



# Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>NOTE MÉTHODOLOGIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>1. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET ÉCOLOGIQUE DU PROJET</b> .....	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte géographique</b> .....	<b>4</b>
1.1.1. Situation géographique .....	4
1.1.2. Aire d'étude retenue .....	6
<b>1.2. Contexte écologique</b> .....	<b>9</b>
1.2.1. Approche bibliographique .....	9
1.2.2. Les périmètres à statut particulier à proximité de l'aire du projet .....	9
1.2.3. Continuités écologiques et trame verte et bleue .....	42
1.2.4. Conformité du projet avec les documents d'urbanismes .....	46
1.2.5. Synthèse du contexte écologique .....	49
<b>2. MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>51</b>
<b>2.1. Recueil préliminaire d'informations</b> .....	<b>51</b>
<b>2.2. Expertise de terrain</b> .....	<b>51</b>
2.2.1. Calendrier des inventaires .....	51
2.2.2. Inventaires floristiques et faunistique .....	52
<b>2.3. Méthodologie pour la hiérarchisation des enjeux</b> .....	<b>63</b>
2.3.1. Enjeux de conservation régionaux .....	63
2.3.2. Enjeux de conservation sur site .....	64
2.3.3. Niveau d'enjeu .....	64
<b>3. ÉTAT INITIAL</b> .....	<b>65</b>
<b>3.1. Habitats naturels</b> .....	<b>65</b>
3.1.1. Typologie des habitats .....	65
3.1.2. Description des habitats .....	65
3.1.3. Synthèse des enjeux concernant les habitats .....	67
3.1.4. Cartographie des habitats .....	67
<b>3.2. Flore</b> .....	<b>69</b>
3.2.1. Données bibliographiques .....	69
3.2.2. Résultats de l'expertise .....	73
3.2.3. Synthèse des enjeux floristiques .....	74
<b>3.3. Amphibiens</b> .....	<b>75</b>
3.3.1. Données bibliographiques .....	75
3.3.2. Résultats de l'expertise .....	76
3.3.3. Synthèse des enjeux concernant les amphibiens .....	80
<b>3.4. Reptiles</b> .....	<b>81</b>

3.4.1.	Données bibliographiques .....	81
3.4.2.	Résultats de l'expertise .....	82
3.4.3.	Synthèse des enjeux concernant les reptiles .....	86
3.4.4.	Cartographie des espèces de reptiles à enjeux .....	86
<b>3.5.</b>	<b>Mammifères (hors Chiroptères) .....</b>	<b>88</b>
3.5.1.	Données bibliographiques .....	88
3.5.2.	Résultats de l'expertise .....	90
3.5.3.	Synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) .....	94
3.5.4.	Cartographie des espèces de mammifères à enjeux.....	94
<b>3.6.</b>	<b>Chiroptères .....</b>	<b>96</b>
3.6.1.	Données bibliographiques .....	96
3.6.2.	Résultats de l'expertise .....	99
3.6.3.	Synthèse des enjeux concernant les chiroptères.....	109
3.6.4.	Cartographie des espèces de chiroptères patrimoniales .....	110
<b>3.7.</b>	<b>Invertébrés.....</b>	<b>112</b>
3.7.1.	Données bibliographiques .....	112
3.7.2.	Résultats de l'expertise .....	114
3.7.3.	Synthèse des enjeux concernant les insectes .....	118
3.7.4.	Cartographie des espèces d'insectes patrimoniales .....	118
<b>3.8.</b>	<b>Oiseaux.....</b>	<b>120</b>
3.8.1.	Données bibliographiques .....	120
3.8.2.	Résultats de l'expertise .....	126
3.8.3.	Synthèse des enjeux concernant les oiseaux .....	139
3.8.4.	Cartographie des espèces d'oiseaux patrimoniales.....	139
<b>3.9.</b>	<b>Synthèse des enjeux .....</b>	<b>141</b>
<b>4.</b>	<b>CONCLUSION ET PRÉCONISATIONS.....</b>	<b>145</b>
<b>ANNEXES.....</b>		<b>146</b>

## Aire d'étude du projet



Source: Google satellite



VNF - Domaine Bouquetrot - Fygalères

Ecotonia - 2021

Système de coordonnées: Lambert 93 - EPSG: 2154

**Figure 3 : Aire d'étude du projet**



Projet d'implantation d'une culture coupe-feu – Saint Rémy de Provence  
Etude 4 saisons – Rapport intermédiaire – 10/2021

## 4. CONCLUSION ET PRÉCONISATIONS

Les inventaires réalisés d'octobre 2020 à septembre 2021 ont permis de réaliser un premier état initial concernant la faune et la flore présente sur l'aire d'étude.

Les inventaires effectués ont permis de recenser ou de prendre en compte d'après la bibliographie, 19 taxons floristiques, 4 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles, 4 espèces de mammifères hors chiroptères, 7 espèces et 2 genres de chiroptères, 101 espèces d'invertébrés et 20 espèces d'oiseaux.

Concernant les habitats, le site d'étude est constitué sur sa totalité de matorral de Chêne vert et de garrigues. Cet habitat a un enjeu faible. Quelques oiseaux et reptiles à enjeux sont aussi notés sur le site.

**L'enjeu le plus fort est très fort pour le Minioptère de Schreibers cependant il n'est présent que pour se déplacer. Les autres enjeux importants sur le site d'étude sont modérés et concernent des oiseaux et des reptiles. Le Verdier d'Europe et la Fauvette mélanocéphale constituent des enjeux modérés puisqu'ils nichent sur l'aire d'étude ou à proximité immédiate. De même, le Psammodrome d'Edwards a aussi été identifié sur l'aire d'étude. Des enjeux faibles concernant des oiseaux, le Lapin de Garenne et une espèce d'invertébrés, identifiée pour la première fois dans les Alpilles, ont pu être recensés.**

Quelques préconisations sont à émettre afin de prendre en compte au mieux les enjeux liés à la biodiversité :

- **Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques inféodées aux milieux boisés.** Il est important d'éviter les périodes de reproduction ou d'hivernation des espèces ou les périodes de présence des espèces pour celles qui y sont pour seulement une partie de leur cycle. Il est possible de faire le défrichage d'octobre à février en sachant que la période idéale est en octobre.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune										Défrichage		
Amphibiens										Défrichage		
Reptiles										Défavorabilisation + défrichage		
Chiroptères										Défrichage		
Mammifères										Défrichage		

- **Respect des emprises des chantier en phase travaux** afin d'éviter tout impact supplémentaire sur les habitats et espèces.
- **Modalités de défrichage à respecter** : Permettre aux individus de Psammodrome d'Edwards et de mammifères de s'enfuir avec un défrichage centripète ou linéaire et faire les aménagements dans la continuité du défrichage afin de ne pas laisser les espèces se réinstaller après le défrichage.
- **Défavorabilisation avant défrichage** en enlevant les gîtes favorables de la zone de travaux afin de l'éviter le refuge des espèces de reptiles.
- **Mise en place de gîtes (pierriers et hibernaculums) pour le Psammodrome d'Edwards** à proximité du site afin d'empêcher l'espèce de retourner sur le site une fois que le défrichage sera effectué et de lui fournir des zones refuge.
- **Suivi du défrichage par un écologue** afin de s'assurer de la bonne mise en place des préconisations.



# RAPPORT D'ÉVALUATION DU RISQUE FEU DE FORET


SCEA Domaine de Bouqueirol  
690 rte de Mouries,  
13810 Eygalières

Rapport établi par  
Joël HOVSEPIAN



INDICE 1.0	RAPPORT EVALUATION INCENDIE DOMAINE BOUQUEIROL	14/02/2020	Page 1 sur 30
	SARL PRECODIA INGENIERIE INCENDIE – ACCESSIBILITE COORDINATION SSI - ETUDES DE SECURITE PUBLIQUES RCS 52958023500032	Joël HOVSEPIAN Expert Judiciaire Cour d Appel d'Aix en Provence Cours Administrative d'Appel de Marseille	
		06 31 83 79 45 <a href="mailto:joel.hovsepian@precodia.fr">joel.hovsepian@precodia.fr</a> <a href="http://www.precodia.fr">http://www.precodia.fr</a> 8 Rue Venture – 13001 Marseille	

1	CONTEXTE DE LA MISSION .....	3
2	PRESENTATION DU DOMAINE .....	3
3	PROBLEMATIQUE.....	6
4	SITUATION FACE A L'ALEA FEU DE FORET .....	10
5	VULNERABILITE .....	13
5.1	<i>Eléments pouvant concourir à la vulnérabilité</i> .....	13
5.1.1	Exposition à l'incendie extérieur .....	14
5.1.2	Exposition à un incendie naissant dans le domaine .....	19
6	DEFENDABILITE .....	20
6.1	<i>Accessibilité du domaine</i> .....	20
6.1.1	Les délais d'intervention .....	20
6.1.2	Les accès extérieurs .....	21
6.1.3	Ressources en eau.....	22
6.2	<i>Dispositions diverses</i> .....	25
7	CONCLUSIONS .....	26
8	PRECONISATIONS .....	28


INDICE 1.0	RAPPORT EVALUATION INCENDIE DOMAINE BOUQUEIROL	14/02/2020	Page 2 sur 30
	SARL PRECODIA INGENIERIE INCENDIE – ACCESSIBILITE COORDINATION SSI - ETUDES DE SECURITE PUBLIQUES RCS 52958023500032	Joël HOVSEPIAN Expert Judiciaire Cour d Appel d'Aix en Provence Cours Administrative d'Appel de Marseille	
		06 31 83 79 45 <a href="mailto:joel.hovsepien@precodia.fr">joel.hovsepien@precodia.fr</a> <a href="http://www.precodia.fr">http://www.precodia.fr</a> 8 Rue Venture – 13001 Marseille	

**7 CONCLUSIONS**

A l'occasion de la mission qui nous a été confiée par le propriétaire exploitant du domaine Bouqueirol, nous avons pu constater les éléments suivants :

- ⇒ Les risques de propagation d'un incendie venu de l'extérieur du domaine sont quasiment inexistantes sur trois des quatre côtés du domaine.
- ⇒ Le côté du domaine risquant d'être exposé est largement bordé, à proximité des parties boisées voisines, de cultures assurant un coupe-feu naturel.
- ⇒ L'ensemble des cultures actuellement présentes sur le domaine (essentiellement des vignes et des oliviers) constituent d'excellents coupe-feu naturel ralentissant, voir stoppant totalement, la progression d'un éventuel incendie.
- ⇒ De nouvelles parcelles de ces cultures vont être à nouveau plantées dans le domaine, augmentant d'autant le coupe-feu naturel présent sur le domaine.
- ⇒ L'accessibilité du domaine aux engins d'incendie et de secours est largement assurée sur au moins trois de ses quatre côtés.
- ⇒ L'accessibilité de l'intérieur du domaine est également parfaitement assurée par au moins trois pénétrantes principales permettant d'accéder à la quasi-totalité du domaine

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 indique dans son article 4.2 relatif aux principes de l'analyse de risques que dans le cadre de l'analyse d'un site, et notamment des sites à risques particuliers comme les exploitations agricoles (§ 4.1.2 de ce règlement) que les éléments à prendre en compte sont les suivants :

INDICE 1.0	RAPPORT EVALUATION INCENDIE DOMAINE BOUQUEIROL	14/02/2020	Page 26 sur 30
	SARL PRECODIA INGENIERIE INCENDIE – ACCESSIBILITE COORDINATION SSI - ETUDES DE SECURITE PUBLIQUES RCS 52958023500032	Joël HOVSEPIAN Expert Judiciaire Cour d Appel d'Aix en Provence Cours Administrative d'Appel de Marseille 06 31 83 79 45 <a href="mailto:joel.hovsepian@precodia.fr">joel.hovsepian@precodia.fr</a> <a href="http://www.precodia.fr">http://www.precodia.fr</a> 8 Rue Venture – 13001 Marseille	

- Risques d'incendie intrinsèques présentés par les constructions (nature et destination de la construction, potentiel calorifique, superficie ... )
- Les risques de propagation générés par les constructions voisines ou l'environnement (distance par rapport au massif, continuité végétale, intensité de l'aléa prévisible ... )
- Contraintes opérationnelles intrinsèques au quartier
- La cohérence des mesures visant la réduction du risque à la source
- L'organisation des moyens dont dispose le service d'incendie et de secours

L'ensemble des constats et des prévisions faites dans ce document relatif à la situation du domaine Bouquierol montrent que, conformément à cette analyse de risque, les caractéristiques du domaine, de ses infrastructures et des moyens mis en œuvre et/ou projetés permettent d'envisager une réduction effective et significative du risque incendie.

Les documents présentés par le propriétaire exploitant du domaine Bouqueirol, les visites et relevés effectués sur le domaine permettent de constater que le classement de l'entier domaine en zone F1 à fort risque incendie ne correspond pas à la réalité de la situation du domaine par rapport au feu de forêt.

La doctrine feu de forêt conduit à ce classement en raison d'au plus une centaine de mètres carrés sur tout le domaine affecté par un aléa fort relatif au feu de forêt sur un domaine de plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés.

Au regard des constatations faites et récapitulées ci-dessus, nous indiquons que le maintien de l'entier domaine en zone F1 n'est pas justifié et qu'il convient de déclasser les parties de ce domaine qui ne sont pas originellement classées.

INDICE 1.0	RAPPORT EVALUATION INCENDIE DOMAINE BOUQUEIROL	14/02/2020	Page 27 sur 30
 <p><b>PRECODIA</b>  <small>INGENIERIE - COORDINATION</small>          INCENDIE - ACCESSIBILITE</p>	<p>SARL PRECODIA          INGENIERIE INCENDIE – ACCESSIBILITE          COORDINATION SSI - ETUDES DE          SECURITE PUBLIQUES          RCS 52958023500032</p>	<p>Joël HOVSEPIAN          Expert Judiciaire Cour d Appel d'Aix en Provence          Cours Administrative d'Appel de Marseille</p> <p>06 31 83 79 45  <a href="mailto:joel.hovsepian@precodia.fr">joel.hovsepian@precodia.fr</a>  <a href="http://www.precodia.fr">http://www.precodia.fr</a>          8 Rue Venture – 13001 Marseille</p>	

Dans le cas où cette segmentation ne serait pas réalisable, nous recommandons que soit effectué le détachement des parcelles concernées par le classement en zone F1.

Cependant, compte tenu de la situation du domaine et de la particulière sensibilité de la question des feux de forêts, nous émettons des recommandations prenant la forme d'actions à mettre en place par l'exploitant afin de garantir une pleine et entière protection du domaine et des avoisinants.

## 8 PRECONISATIONS

Nous recommandons à l'exploitant de mettre les mesures suivantes en place à l'appui du déclassement du domaine afin de renforcer la protection de celui-ci et d'augmenter l'efficacité de l'intervention de services d'incendie et de secours en cas de besoin.

1. Editer un calendrier de l'entretien des terres et des abords boisés du domaine
2. Assurer la conformité des citernes d'eau destinées à l'alimentation des engins de services d'incendie et de secours conformément à la fiche technique 9 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 :
  - a. Présence d'une aire d'aspiration
  - b. Présence d'un dispositif fixe d'aspiration
  - c. Présence d'une échelle volumétrique
  - d. Capacité dotée d'un système de réalimentation
  - e. Géométrie de mise en aspiration avec H inférieur ou égale à 6 m
  - f. Crépine située à moins de 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas.
3. Contrat d'entretien du réseau d'irrigation
4. Entretien régulièrement l'ensemble des accès et pénétrantes du domaine afin de les rendre tout le temps utilisables

INDICE 1.0	RAPPORT EVALUATION INCENDIE DOMAINE BOUQUEIROL	14/02/2020	Page 28 sur 30
	SARL PRECODIA INGENIERIE INCENDIE - ACCESSIBILITE COORDINATION SSI - ETUDES DE SECURITE PUBLIQUES RCS 52958023500032	Joël HOVSEPIAN Expert Judiciaire Cour d Appel d'Aix en Provence Cours Administrative d'Appel de Marseille	
		06 31 83 79 45 <a href="mailto:joel.hovsepian@precodia.fr">joel.hovsepian@precodia.fr</a> <a href="http://www.precodia.fr">http://www.precodia.fr</a> 8 Rue Venture - 13001 Marseille	

5. Equiper le réseau d'irrigation de raccords permettant aux services d'incendie et de secours de se brancher : ces raccords devront respecter les préconisations de la fiche technique 10 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 :
  - a. Bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre automatique pour décompresser la borne avant utilisation (obligatoire si > 7 bars)
  - b. Demi raccord symétrique compatible avec les demi raccords symétriques en usage dans les SIS (type DSP) en DN 65 mm (2.5 pouces) ou DN 100 mm (3.5 pouces)
  - c. Signalisation de l'emplacement
  - d. Entretien
  
6. Etendre la plantation de vignes sur l'ouest du domaine en bordure des terres communales et de leur végétation afin de réaliser une zone tampon avec cahier des charges qui y soit rattachée et portant l'obligation de maintenir des cultures permanentes – faisant office de coupe-feu



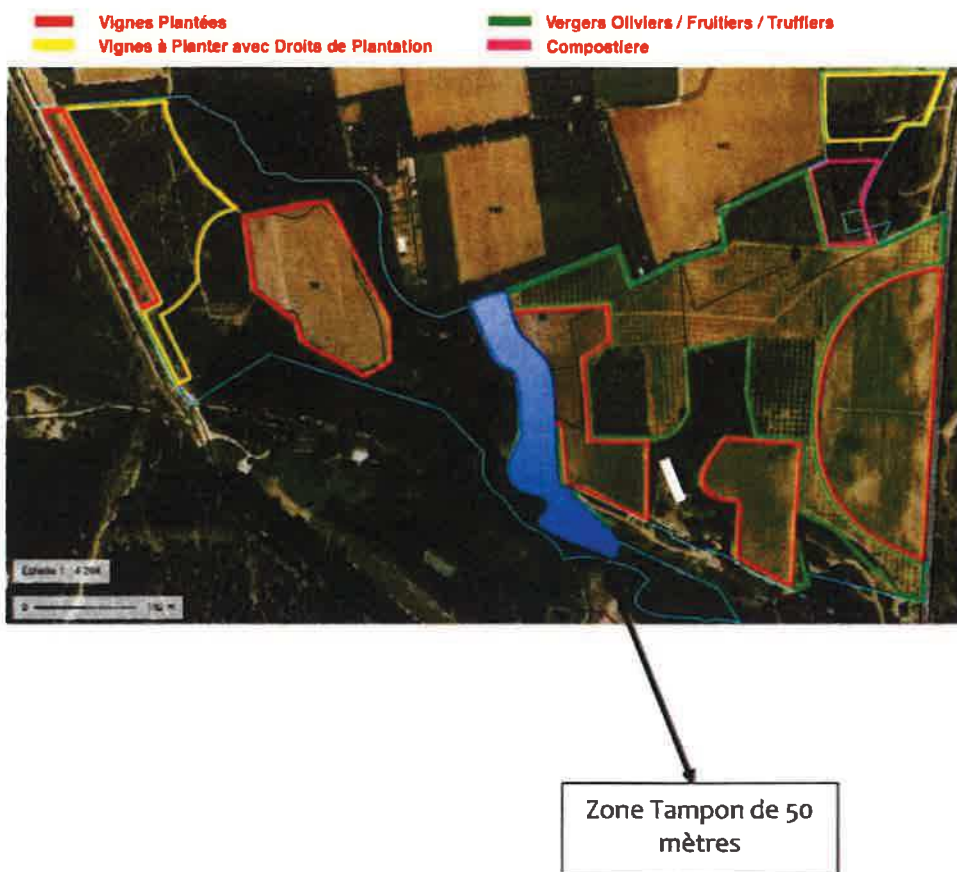
Zone tampon

- Vignes Plantées
- Vergers Oliviers / Fruitiers / Truffiers
- Vignes à Planter avec Droits de Plantation
- Compostière



INDICE 1.0	RAPPORT EVALUATION INCENDIE DOMAINE BOUQUEIROL	14/02/2020	Page 29 sur 30
	SARL PRECODIA <b>INGENIERIE INCENDIE – ACCESSIBILITE</b> <b>COORDINATION SSI - ETUDES DE</b> <b>SECURITE PUBLIQUES</b> RCS 52958023500032	Joël HOVSEPIAN Expert Judiciaire Cour d Appel d'Aix en Provence Cours Administrative d'Appel de Marseille	
		06 31 83 79 45 <a href="mailto:joel.hovsepien@precodia.fr">joel.hovsepien@precodia.fr</a> <a href="http://www.precodia.fr">http://www.precodia.fr</a> 8 Rue Venture – 13001 Marseille	

7 Engagement de l'exploitant, par acte authentique si besoin, de maintenir une zone tampon constituée de cultures et plantations coupe-feu sur une profondeur de 50 mètres minimum entre la limite de propriété située en bordure du Gaudre de Romanin et la D24.



8 Entretien régulièrement l'ensemble des accès et pénétrantes du domaine afin de les rendre tout le temps utilisables

INDICE 1.0	RAPPORT EVALUATION INCENDIE DOMAINE BOUQUEIROL	14/02/2020	Page 30 sur 30
 <p><b>PRECODIA</b> INGENIERIE CONSEIL INCENDIE - ACCESSIBILITE</p>	<p>SARL PRECODIA INGENIERIE INCENDIE - ACCESSIBILITE COORDINATION SSI - ETUDES DE SECURITE PUBLIQUES RCS 52958023500032</p>	<p>Joël HOVSEPIAN Expert Judiciaire Cour d Appel d'Aix en Provence Cours Administrative d'Appel de Marseille</p> <p>06 31 83 79 45 <a href="mailto:joel.hovsepian@precodia.fr">joel.hovsepian@precodia.fr</a> <a href="http://www.precodia.fr">http://www.precodia.fr</a> 8 Rue Venture - 13001 Marseille</p>	